



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 25/06/2023
Sous le E-2023-154

ARRÊTÉ N° E-2023-154
PORTANT DÉCISION APRÈS DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
SYDED DU LOT À SAINT-JEAN-LAGINESTE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par le SYDED DU LOT à Saint-Jean-Laginese reçue complète le 12 avril 2023 ;

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Lot du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un hangar de 800 m² avec toiture en panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-2-II de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu principal de la modification soumise à examen au cas par cas est le risque incendie et non les enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans son dossier l'absence d'impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se situent à environ 180 mètres du site ;

CONSIDÉRANT que la modification ne prévoit pas d'augmentation des émissions sonores et que l'exploitant va réaliser une mesure des niveaux sonores dans les six mois après la mise en fonctionnement du hangar ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas de trafic routier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas d'impact sur les zones de biosphère de la Dordogne et du Plan national d'Actions Maculinea vu que le projet est réalisé sur l'emprise d'un site existant déjà anthropisé ;

CONSIDÉRANT que la modification est réalisée sur un site situé à plus de 6 km des premières zones Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La décision tacite, née le 18 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploiter un centre de tri par le SYDED DU LOT situé sur la commune de Saint-Jean-Lagineste est retirée.

Article 2 :

Le projet de modification des conditions d'exploiter un centre de tri par le SYDED DU LOT à Saint-Jean-Lagineste n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Lot.

À Cahors, le – 2 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 CAHORS cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 CAHORS cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense

Paroi sud / Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- courrier
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
- télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

